

DELIBERATION N°CS-2019/22

OBJET : Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2020

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit décembre, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaients présents

Mesdames : D. GEREZ, M. PLOCKYN, C. POUZERGUE, C. ROUX, V. SARSELLI et C. SCHUTZ.

Messieurs : A. BADOIL, G. BICHONNIER, S. BOUKACEM, L. CHEVIKOFF, G. DASSONVILLE, J-Y DELOSTE, R. DUMONT, J. DURRANT, A. GALLIANO, F-X. HOSTIN, G. LHOPITAL, B. MORETTON, P. PERRUCHOT de la BUSSIERE, L. PROTON, M. RANTONNET, C. ROZET et L. SEGUIN.

Président : Alain BADOIL.

Bloc de compétences : Bloc de compétence « Affaire d'intérêt général »

Secrétaire de séance : Safi BOUKACEM.

Nombre de Conseillers en exercice : 37 (Présents : 23 Votants : 59).

Convocation en date du : 11 décembre 2019.

Nature de l'acte : Finances locales – Décisions budgétaires – Budgets et comptes (7.1.1).

Monsieur le Président rappelle que la comptabilité publique doit respecter des instructions issues, pour les établissements publics intercommunaux à caractère administratif, de la nomenclature dite « M14 ». Les écritures sont ainsi retracées dans un plan comptable spécifique adapté aux compétences du SAGYRC.

L'entrée en vigueur de la loi NOTRe s'est accompagnée de la création d'une nouvelle nomenclature dite « M57 ». La M57 reprend les mécanismes budgétaires et comptables les plus modernes des nomenclatures existantes rénovées. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales. Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles.
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe).
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Les collectivités qui adoptent la M57 restent toutefois soumises aux dispositions spécifiques qui la régissent en matière de dépenses obligatoires. L'utilisation de la M57 n'a donc aucune conséquence sur les règles de provision et d'amortissement des collectivités. Dans un contexte de questionnement des compétences territoriales, il apparaît opportun pour le SAGYRC d'adopter la nomenclature comptable qui permettra d'anticiper d'éventuelles renforcements de compétences dans les années à venir.

Par ailleurs, l'État expérimente actuellement le Compte Financier Unique (CFU). A ce jour, toute collectivité territoriale doit produire, pour chaque exercice budgétaire, deux états financiers distincts :

- le compte administratif établi par l'ordonnateur

- et le compte de gestion élaboré par le comptable public, qui présente l'ensemble de la comptabilité patrimoniale.

Pour autant, aucun de ces documents ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité. Le compte financier unique a vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion en un document simplifié qui améliore la présentation des comptes locaux. Une des conditions pour prétendre à cette expérimentation est de mettre en œuvre la nomenclature M57.

En considération de ce qui précède, le SAGYRC souhaitant s'intégrer dans ce processus a fait acte de candidature en juin 2019 qui a retenu l'attention de la Direction Régionale des Finances Publiques. Il est donc proposé au Conseil syndical de confirmer la volonté du SAGYRC de s'impliquer dans le cadre de l'expérimentation de la certification des comptes pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget général du syndicat géré actuellement selon la comptabilité M14. Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...),
- une nomenclature par nature plus développée,

une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Où l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des juridictions financières,
Vu la loi n°63-156 du 23 février 1963 et notamment son article 60,
Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 et notamment son article 242,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4 à partir des comptes de l'exercice 2021,
Vu la candidature du SAGYRC en date du 3 avril 2019,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 59 voix pour, et selon les détails du bulletin ci-dessous :

Affaires d'intérêt général												
Adhérents	Nombre de délégués présents			Nombre de voix par délégué	Résultat du vote							
	Titulaires	Suppléants	Total		Nombre de voix exprimées		POUR		CONTRE		ABSTENTION	
					Vote	Total	Vote	Total	Vote	Total	Vote	Total
Métropole de Lyon	4	1	5	6	5	30	5	30	0	0	0	0
CCVL	2	1	3	4	3	12	3	12	0	0	0	0
CCVG	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0
CCPA	1	0	1	2	1	2	1	2	0	0	0	0
CCMDL	1	0	1	1+1	1+1	2	1+1	2	0	0	0	0
Communes	11	2	13	1	13	13	13	13	0	0	0	0
TOTAL			29			59		59		0		0

ARTICLE 1 : D'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : De préciser que la norme comptable M57 s'appliquera au budget primitif du SAGYRC géré actuellement selon la comptabilité M14.

ARTICLE 3 : D'adhérer à la phase n°1 de l'expérimentation du compte financier unique au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président à signer la convention de cette expérimentation avec le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 19/12/19 et de la publication le 19/12/19

LE PRESIDENT,
Alain BADOIL

LE PRESIDENT
Alain BADOIL

